

*Date de dépôt: 1<sup>er</sup> avril 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3673 n° 9 de la parcelle de base 3673, plan 83, de la commune de Genève, section Cité**

### **Rapport de M. Guillaume Barazzone**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9689 (dossier n° 040-3) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9689 concerne un appartement de 6,5 pièces au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble de 4 étages sur rez, construit en 1910 et rénové en 1980. L'immeuble est sis rue Cavour 1.

Ce logement offre une surface brute habitable de plancher de 136,20 m<sup>2</sup> et dispose d'un balcon d'une surface de 2,5 m<sup>2</sup>, ainsi que d'une cave au sous-sol.

Conformément à l'article 39 LDTR, la FVA a accepté l'offre faite par le locataire à un prix de CHF 500'000.-.

Il en résultera pour la FVA un gain estimé à CHF 140'000.-.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9689)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3673 n° 9 de la parcelle de base 3673, plan 83, de la commune de Genève, section Cité**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 500 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3673 n° 9 de la parcelle de base 3673, plan 83, de la commune de Genève, section Cité.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.